



PL 53 - Loi édictant la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles et modifiant d'autres dispositions législatives

Sous-secrétariat aux ressources humaines
gouvernementales

Secrétariat du Conseil du trésor

ACRONYMES UTILISÉS

LFDAROP	Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics
LPRDAR	Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles
DRGEI	Directive concernant les responsables de la gestion de l'éthique et de l'intégrité
Loi sanctionnée	Loi édictant la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles et modifiant d'autres dispositions législatives (projet de loi no 53)
PHAA	Personne ayant la plus haute autorité administrative au sein d'un organisme public
RGEI	Responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité
SCT	Secrétariat du Conseil du trésor

Deux lois impliquées dans le processus de divulgation



3

- Le mécanisme de divulgation est prévu à la **Loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (LFDAROP)**
 - Adoptée en 2017, puis modifiée en 2024
- La protection contre les représailles est prévue à la **Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles (LPRDAR)**
 - Adoptée en 2024

Contexte du projet de loi

4

Entrée en vigueur de
la loi (2017)

Rapport de mise en
œuvre de la loi du SCT
(2020)

Fin des travaux du
Comité de travail
concernant le régime
de protection contre
les représailles (2021)

Étude en commission
parlementaire du
rapport de mise en
œuvre de la loi du SCT
(juin 2023)

Rapport spécial du
Protecteur du citoyen
*Notoriété et crédibilité
des mécanismes de
divulgence* (décembre
2023)

LFDAROP – Champ d'application

5

Avec obligations particulières

- Ministères, organismes, personnes nommées par le gouvernement et entreprises du gouvernement
- Centres de services scolaires et commissions scolaires
- Cégeps et universités
- Santé Québec pour les établissements du Réseau de la santé et des services sociaux

Sans obligations particulières

- Établissements d'enseignement primaire ou secondaire
- Centres de la petite enfance, services de garde subventionnés et bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial
- Organismes municipaux

Principales modifications apportées par la Loi sanctionnée – divulgation d'actes répréhensibles



6

- Améliorer le mécanisme de divulgation des actes répréhensibles
 - Abroger l'obligation aux organismes publics de se doter d'une procédure interne pour faciliter la divulgation (Loi sanctionnée, art. 32)
 - Abolition du rôle de responsable du suivi des divulgations (Loi sanctionnée, art. 32)
 - Permettre l'émission d'interdit de communication pour faciliter le maintien de la confidentialité de l'enquête (Loi sanctionnée, art. 20)
 - Préciser les modalités qui permettent la publication des rapports d'enquêtes (Loi sanctionnée, art. 25)
 - Mécanisme de suspension d'enquête si l'organisation est au fait de la situation et l'a déjà prise en charge. Le Protecteur assurera le suivi des mesures mises en place. (Loi sanctionnée, art. 22)

Principales modifications apportées par la Loi sanctionnée - protection contre les représailles



- Élargissement de la notion de « divulgation » à la situation suivante :
 - une communication, par une personne à l'organisme public au sein duquel elle exerce une fonction, de renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard de cet organisme public. (LPRDAR, art. 1)
- Élargissement de la protection à de nouvelles situations. Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne pour l'un des motifs suivants :
 - Elle a fait une divulgation;
 - Elle a collaboré à une vérification ou à une enquête menée pour l'application de la présente loi ou pour celle de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics;
 - Elle a exercé un droit que lui confère la présente loi;
 - Elle a conseillé à une personne de faire une divulgation ou d'exercer un droit que lui confère la présente loi, l'y a encouragé ou l'a renseignée sur ces possibilités;
 - Elle a des liens, notamment personnels ou familiaux, avec une personne ayant fait une divulgation ou ayant exercé un droit que lui confère la présente loi. (LPRDAR, art. 3)

Principales modifications apportées par la Loi sanctionnée - protection contre les représailles (suite)

8

- Création d'un guichet unique pour la réception et le traitement des plaintes en représailles au Protecteur du citoyen
 - Faciliter le règlement des litiges par de la médiation (LPRDAR, chap. II, section III)
 - Octroi d'un pouvoir de représentation des victimes de représailles au Protecteur du citoyen devant le tribunal approprié (LPRDAR, art. 11)
 - Pour les représailles en emploi, bonification des pouvoirs de réparation du Tribunal administratif du travail (TAT) (LPRDAR, art. 17)
 - Accélération du traitement par le TAT des recours exercés en vertu de la LPRDAR lorsque le recours porte sur un congédiement allégué qui apparaît fondé à sa face même. (LPRDAR, art. 16)
- Commettre des représailles devient passible de sanction disciplinaire (LPRDAR, art. 20)

Principales modifications apportées par la Loi sanctionnée – gouvernance et rôle des acteurs



9

- Renforcer la prévention des actes répréhensibles et les représailles
 - Responsabilité de la PHAA de prévenir les actes répréhensibles et la commission de représailles (Loi sanctionnée, art. 32)
 - Création du rôle de responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité (Loi sanctionnée, art. 32)
- Octroi de nouveaux pouvoirs au Conseil du trésor et à sa présidente en matière de gouvernance de l'éthique et de l'intégrité
 - Pouvoir de préciser par directive le rôle de RGEI (Loi sanctionnée, art. 39)
 - Pouvoir d'établir des politiques en matière d'éthique et d'intégrité pour l'administration gouvernementale et fonction de conseiller le gouvernement et les organismes en cette matière (modifications à la Loi sur l'administration publique). (Loi sanctionnée, art. 6 et 7)

Obligation de désigner un RGEI

10

Article 18 de la LFDAROP modifiée

« La personne ayant la plus haute autorité administrative au sein d'un organisme public doit veiller à y mettre en place des mesures visant à prévenir la commission d'actes répréhensibles et l'exercice ou la menace de représailles relatives à une divulgation. Elle doit désigner à cette fin, au sein de l'organisme, un responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité.

Cette obligation ne s'applique pas à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein d'un organisme visé au paragraphe 9° ou 9.1° de l'article 2. »

Fonctions prévues à la LFDAROP

11

Article 19 de la LFDAROP modifiée

« Le responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité a pour fonctions:

1° de coordonner et de mettre en œuvre les mesures visant à prévenir la commission d'actes répréhensibles et l'exercice ou la menace de représailles;

2° de renseigner les membres du personnel de l'organisme public sur la possibilité d'effectuer une divulgation et la protection contre les représailles prévue par la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles;

3° d'agir comme agent de liaison en cas de vérification ou d'enquête pour l'application de la présente loi et de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles. ».

Émettre des recommandations



Article 10, DRGEI

« Le responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité est un intervenant stratégique pour son organisme. Il a notamment pour fonction de coordonner et de mettre en œuvre, dans son organisme, des mesures visant à prévenir la commission d'actes répréhensibles et l'exercice ou la menace de représailles relatives à une divulgation. **Pour ce faire, il formule les recommandations qu'il juge à propos concernant les mesures à mettre en œuvre.**

[...]

Il réalise ces fonctions en collaboration avec les intervenants concernés dans son organisme. »

Article 6, DRGEI

- La personne désignée RGEI doit :
 - être une personne de confiance, intègre, crédible auprès du personnel et facilement accessible par celui-ci ;
 - avoir une capacité d'influence auprès des gestionnaires et des dirigeants de l'organisation ;
 - avoir la capacité de collaborer avec les intervenants concernés par la gestion de l'éthique et l'intégrité ;
 - avoir une bonne connaissance du cadre normatif et des pratiques relatifs à l'éthique et à l'intégrité dans les organismes publics.

Profil du RGEI (suite)

14

- La personne désignée RGEI peut exercer d'autres fonctions au sein de son organisme. Elle doit cependant être en mesure de consacrer un temps raisonnable à la réalisation de ses fonctions (DRGEI, art. 5).
- Pour les ministères et organismes de la fonction publique, la fonction de RGEI remplacera la fonction de répondant en éthique et se verra attribuer les responsabilités liées à l'exercice de cette fonction.
 - Le Réseau des répondantes et répondants en éthique sera graduellement reconfiguré en communauté de pratique regroupant les RGEI.
 - Des détails concernant cette transition seront transmis ultérieurement.

Désignation d'un RGEI

15

- Une lettre sous signature de la plus haute autorité administrative est exigée en tant que preuve de la désignation d'une personne à titre de responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité.
- Elle doit être communiquée au Secrétariat du Conseil du trésor en utilisant un [formulaire électronique](#).
- Un gabarit de lettre de désignation est [disponible](#).

Entrée en vigueur de la loi et accompagnement offert



16

- L'entrée en vigueur du projet de loi se fera le 30 novembre 2024, sauf exceptions
- Formation obligatoire des RGEI
 - Des informations à ce sujet seront transmises aux RGEI dès décembre 2024.
 - Début des formations en janvier 2025
- Formation complémentaire en éthique et en intégrité publique offerte par le SCT

Liens et références utiles

17

- Un [site web](#) dédié à l'entrée en vigueur est disponible.
- [Loi édictant la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles et modifiant d'autres dispositions législatives](#)
- [Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics](#)
- [Directive concernant les responsables de la gestion de l'éthique et de l'intégrité](#) (RPG 1.1.1.7)
- [Protecteur du citoyen](#)

Pour plus d'information

18

Direction de la santé des personnes et de l'éthique du Secrétariat du Conseil du trésor

Il est possible de joindre son personnel :

- par courriel : ethique@sct.gouv.qc.ca
- par téléphone : 418-643-0875, poste 4748

Direction de la prévention et de la protection des lanceurs d'alerte du Protecteur du citoyen

Amélie Cossette, conseillère aux partenariats, à la coopération et à l'éducation

Courriel: amelie.cossette@protecteurducitoyen.qc.ca